



FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ET PROMOTION INTERNE

Références : Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
Décrets n° 2008-512 et 513 du 29 mai 2008 – **article 16**

Depuis le 1^{er} juillet 2008, tous les fonctionnaires territoriaux relevant des catégories A, B et C sont astreints à suivre des formations de professionnalisation :

- au premier emploi, dans un délai de 2 ans après leur nomination (3 jours)
- puis à l'issue du délai de 2 ans suivant la formation au 1^{er} emploi, une formation tout au long de la carrière (2 jours par période de 5 ans),
- suite à l'affectation dans un poste à responsabilité (3 jours).

L'inscription au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Le centre de gestion devra être destinataire de ces justificatifs.

Il est indispensable que les fonctionnaires susceptibles d'être proposés suivent régulièrement les formations prévues, faute de quoi ils ne pourront pas prétendre à être inscrits au titre de la promotion interne.

Il appartient à l'autorité territoriale d'informer, annuellement, les agents de l'état d'avancement de leurs obligations (décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, article 4).

REMARQUE : ces dispositions ne concernent pas la filière police municipale soumise à d'autres dispositions spécifiques (formations prévues à l'article L 511.6 du code de sécurité intérieure – 10 jours tous les 5 ans – décret 2011-444 du 21.04.2011 – pour les chefs de service de police municipale).